



ARRETE n°288-2025

Portant Circulation et stationnement

Défilé de voitures illuminées, Marché de Noël 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 511-1

VU le code des communes notamment ses articles L 131-1 à L 131-5 et L 131 -13,

VU le Code de la Route, article R417-10, R130-1 et suivants, L130-5

VU le code pénal notamment son article R 26-15ème,

VU le Code de la route article R610-5

VU le code de la Voirie routière, article L116-2

VU le Code de la sécurité intérieure article L511-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune pour le Marché de Noël 2025, notamment le défilé des voitures illuminées, **le samedi 6/12/2025 à 18h00**

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies publiques pendant la durée du défilé de voitures illuminées, qui se déroulera, le **samedi 6/12/2025 à 18h00**, sont de nature à compromettre l'accès des services de secours et de sécurité.

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sûreté et la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : Le Parcours du défilé des voitures illuminées est défini comme suit :

- **1^{er} Tour :**

- Départ du parking Parisot
- Boulevard Saint-Michel,
- Place de la Mairie,
- Route d'Avignon (devant le bar de la Renaissance)
- Boulevard Laurent Dauphin,
- Rue Eucher FERRIER

- **2^{ème} Tour :**

- Place de la Mairie
- Avenue de Verdun
- Avenue Clotilde PARISOT
- Boulevard Saint-Michel
- Grand-Rue
- Boulevard Laurent Dauphin
- Route d'Avignon en direction de Châteaurenard

Article 2 : Sécurisation du défilé

Dans le cadre du défilé organisé par la commune, et afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que du public, les agents de la Police Municipale et les agents communaux sont autorisés à intervenir, qu'ils soient véhiculés ou non, sur l'ensemble du parcours.

Sont notamment habilités à participer aux missions de sécurisation :

- La Police Municipale ;
- Les agents des Services Techniques ;
- Le personnel du Service des Festivités.

Ces interventions devront se faire dans le respect des consignes données et en coordination avec les services compétents de sécurité.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits (sauf pour les participants au défilé) le samedi 6/12/ 2025 de 18h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- Parc Parisot,
- Boulevard Saint-Michel,
- Place de la Mairie,
- Route d'Avignon (devant le bar de la Renaissance)
- Boulevard Laurent Dauphin,
- Rue Eucher FERRIER
- Avenue de Verdun
- Avenue Clotilde PARISOT
- Grand-Rue

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux des manifestations. L'information aux riverains, la pose et l'enlèvement des barrières de sécurité seront exécutés par les services municipaux ainsi que par les partenaires.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Noves, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

